

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Nos conditions d'achat font l'objet du contrat entre les parties et prévalent sur toutes autres conditions. Notre commande n'a une valeur contraignante que par la signature d'une personne compétente de notre entreprise.
- 1.2. Par l'acceptation de la commande, le vendeur renonce à toute application des dispositions de ses conditions générales ou spécifiques, et même si elles indiquent qu'elles sont les seules valables.

2. CONTRÔLE

- 2.1. À tout moment pendant les heures normales de travail et à tout stade de la fabrication, l'acheteur est autorisé à faire contrôler et examiner la qualité des matériaux et des pièces utilisés par un ou plusieurs mandataires désignés à cet effet.
- 2.2. Le fait qu'aucun commentaire n'a été fait à la suite de ces contrôles ou de ces examens ne porte en aucune façon atteinte au droit de l'acheteur de refuser les marchandises achetées si elles ne sont pas conformes ou sont grevées d'un vice visible ou caché.

3. LIVRAISON

- 3.1. Sauf accord contraire par écrit, la livraison est faite RDA (rendu droits acquittés).
- 3.2. Le transport des marchandises commandées est à charge du vendeur et sous sa responsabilité. Si une condition non franco est mentionnée, le risque du transport reste à charge du vendeur.

4. DÉLAI OU DATE DE LIVRAISON

- 4.1. Sous réserve d'une clause contraire explicite :
 - le délai de livraison commence à partir de la date du bon de commande émis par l'acheteur ;
 - la date ou le délai de livraison est impérative/impératif.
- 4.2. S'il dépasse la date ou le délai fixé(e) pour la livraison, le vendeur sera tenu de payer à l'acheteur une indemnité forfaitaire de 5 % par jour de retard et ce sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. Dès que le retard atteint 10 jours, l'acheteur a le droit de rompre le contrat sans intervention judiciaire, mais après une mise en demeure préalable restée sans suite dans les 2 jours suivant la réception de cette dernière.
L'application de la clause susmentionnée ne porte pas atteinte au droit de l'acheteur d'exiger un dédommagement complet du vendeur.
- 4.3. En cas de dépassement du délai de livraison ou de modification du statut du vendeur, l'acheteur a le droit d'annuler sa commande.

5. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques de transport a lieu lors de la livraison effective des marchandises au lieu convenu, soit par le vendeur, soit par le transporteur qu'il a mandaté.

6. ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

- 6.1. Les EPI commandés doivent être conformes aux dispositions légales en vigueur (Codex, RGPT, RGIE, VLAREM, etc.).
- 6.2. Les EPI à livrer doivent être conformes à l'AR du 31/12/1992 concernant la mise sur le marché des équipements de protection individuelle.
- 6.3. Le vendeur s'engage à fournir les documents suivants à la livraison :
 - déclaration CE de conformité ;
 - attestations réglementaires ;
 - un mode d'emploi, au moins en néerlandais et en anglais.
- 6.4. Les livraisons non conformes seront refusées.

7. PAIEMENTS

- 7.1. Les paiements seront effectués dans les 60 jours après la réception des factures ou selon d'autres modalités convenues.
- 7.2. Si l'acheteur est en retard de paiement en raison d'une des circonstances prévues à l'article 9, le vendeur ne pourra pas réclamer de dommages-intérêts.

- 7.3.** Toutes les factures doivent être rédigées en deux exemplaires et accompagnées d'un bon de livraison, signé par une personne autorisée par notre entreprise. Toutes les informations que nous imposons (notamment numéro de commande, numéro du dossier, date) doivent être mentionnées clairement.
- 7.4.** Une facture séparée doit être rédigée par dossier et numéro de commande. Une jonction n'est pas admise.
- 7.5.** D'une part, seule la quantité commandée et livrée peut être facturée et, d'autre part, la quantité commandée doit être livrée.
- 7.6.** En cas de contrats de sous-traitance ou de livraisons partielles, chaque facturation sera accompagnée d'un état d'avancement mensuel approuvé.

8. RÉCEPTION DES MARCHANDISES - RÉCLAMATIONS

- 8.1.** Sans préjudice de l'application de l'article 8, l'acheteur dispose d'un délai de 48 heures à compter de la dernière des deux dates suivantes :
- le jour de la livraison effective des marchandises ;
 - la date de réception de la facture.
- pour introduire toute réclamation ou formuler toute remarque concernant soit la conformité, soit la qualité des marchandises vendues.
- 8.2.** Les outils et/ou les pièces moulées commandé(e)s, directement ou indirectement payé(e)s par notre entreprise, resteront notre propriété.
- 8.3.** Le vendeur reste seul responsable pour les marchandises livrées et s'engage à respecter toutes les prescriptions légales concernant l'environnement, la sécurité, l'hygiène, etc.

9. GARANTIE

- 9.1.** Le vendeur s'engage à remédier dans les plus brefs délais à tout vice des marchandises, quelle qu'en soit l'origine ou la nature, constaté au cours d'une période de 48 heures à partir de la livraison effective et à indemniser l'acheteur pour tout préjudice qu'il aurait subi en raison de ce vice.
- 9.2.** Les biens livrés doivent être de première qualité et conformes à la qualité commandée. En cas de divergence éventuelle, un remplacement ou une adaptation sera imposé(e). Les remarques éventuelles concernant la qualité ne relèvent pas du délai de 48 heures et sont communiquées après la réception du rapport de laboratoire.
- 9.3.** Les travaux en sous-traitance sont soumis aux conditions complémentaires du contrat de sous-traitance, qui est joint au contrat.

10. CAUSES D'EXONÉRATION

- 10.1.** Sont considérées comme causes d'exonération : toutes les circonstances qui se produisent après la formation du contrat indépendamment de la volonté d'une des parties et qui en empêchent l'exécution, comme notamment des conflits du travail, un incendie, une mobilisation, une saisie, un embargo, une interdiction de transfert de devises, une insurrection, un manque de moyens de transport, une pénurie générale de matières premières, des restrictions de la consommation d'énergie, etc.
- 10.2.** La partie qui invoque les circonstances susmentionnées doit en avertir immédiatement l'autre par écrit, et ce dès qu'elles surviennent et qu'elles disparaissent.
- 10.3.** La survenance d'une de ces circonstances décharge tant le vendeur que l'acheteur de toute responsabilité.

11. DROIT APPLICABLE

Le contrat est régi par la loi belge, sauf convention écrite contraire de la part des parties.

12. TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de litige, seuls les tribunaux d'Anvers, département Malines, sont compétents.

13. ARBITRAGE

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera tranché définitivement sur la base du Règlement de conciliation et d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.